



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 63903

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur l'inquiétude provoquée par le projet de loi sur les délais de paiement entre les entreprises. Ce texte prévoit en effet que le délai de paiement des denrées périssables ne pourra pas être supérieur à trente jours après le délai de livraison. Or les paiements à date de facture, qui impliquent un calcul des délais de paiement en jours nets, sont difficilement supportables et techniquement ingérables ; de fait, la tenue d'une comptabilité journalière, que rendent nécessaire un suivi par unité de réception et l'obligation de régler des factures quotidiennement, est une procédure impraticable pour les petites entreprises et entraîne un surcoût administratif et financier insurmontable pour les grandes. Il lui demande donc si un délai de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison ne pourrait pas être instauré, ce paiement décadaire favorisant par ailleurs le lissage des paiements, en évitant les a-coups.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a été sensible à l'argumentation développée par l'honorable parlementaire. Le texte adopté le 17 décembre 1992 fixe en effet à trente jours après la fin de la décade de livraison le délai maximum de paiement des produits alimentaires périssables.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63903

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5059